



DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
COTEAUX ET LANDES DE GASCOGNE

ARRETE n°01 / 2023 du 24 mai 2023

**ENGAGEANT UNE DECLARATION DE PROJET VALANT
MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DE
FARGUES SUR OURBISE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R.153-15 et L.153-54 et suivants relatifs à la mise en compatibilité d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général ;

VU la délibération n°2014/081 du 28 juillet 2014 par laquelle le conseil communautaire de Coteaux et Landes de Gascogne décide de modifier ses statuts en dotant le groupe de compétence « Aménagement de l'Espace » d'une compétence obligatoire supplémentaire intitulée : « Elaboration, approbation, modification et révision d'un plan local d'urbanisme intercommunal » ;

VU les statuts de la Communauté de Communes de Coteaux et Landes de Gascogne modifiés par arrêté préfectoral n°2014-352-0002 du 18 décembre 2014, cette dernière devenant ainsi compétente en matière « d'Elaboration, approbation, modification et révision d'un plan local d'urbanisme intercommunal » ;

VU, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de FARGUES SUR OURBISE actuellement opposable aux tiers approuvé par délibération du conseil municipal du 7 février 2014 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) prescrit le 16 décembre 2020 à l'échelle des 27 communes membres de la Communauté de Communes de Coteaux et Landes de Gascogne ;

VU la demande de Monsieur le Maire de FARGUES SUR OURBISE faisant état du souhait de la société VOLTALIA de réaliser un parc photovoltaïque de 27.4 Ha sur la commune de FARGUES SUR OURBISE, sur des parcelles exploitées auparavant par la société DSL (cadastrées section AD n°132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 141, et 145 au lieu-dit « La Gravière »), et de la nécessité de procéder à une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de FARGUES SUR OURBISE sur la base d'une déclaration de projet à venir ; le zonage actuel du PLU communal ne permettant pas la réalisation de ce projet ;

CONSIDERANT l'engagement du Département de Lot-et-Garonne en faveur de la réduction des émissions des gaz effet de serre et de la transition énergétique, et dans

ce cadre plus particulièrement, l'adoption par l'Assemblée Départementale d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCEAT) ;

CONSIDERANT le contexte favorable au développement des énergies renouvelables, et alors que la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) a décidé de lancer plusieurs appels à projets, la communauté de communes de Coteaux et Landes de Gascogne souhaite contribuer au développement des énergies renouvelables, et plus particulièrement les énergies photovoltaïques ;

CONSIDERANT la volonté de la société VOLTALIA de réaliser un parc photovoltaïque au sol sur des parcelles exploitées auparavant par la société DSL (cadastrées section AD n°132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 141, et 145) au lieu-dit « La Gravière » ; ces parcelles étant jusqu'alors utilisées comme carrière d'extraction de matériaux ;

CONSIDERANT l'étude d'opportunité de ce projet de parc photovoltaïque élaborée par la société VOLTALIA, dont les conclusions confirment la pertinence d'installer 16.1 Ha de panneaux photovoltaïques sur les 27.4 Ha de terrains identifiés supra pour une production d'énergie de 25 000 MWh/an environ ;

CONSIDERANT l'intérêt général de ce projet pour la Communauté de Communes de Coteaux et Landes de Gascogne qui contribuera à la production d'énergie renouvelable avec une puissance installée d'environ 16 MWc. Ce projet s'inscrit dans une logique de solidarité territoriale afin de permettre la « transition énergétique » voulue au niveau national et européen, voire internationale (Lois Grenelle, Programmation Pluriannuelles de l'Énergie, Directives Européennes, COP21, ...) ;

En effet, la France s'est engagée à mettre en place une stratégie ambitieuse de développement des énergies renouvelables. Le Grenelle de l'environnement a ainsi identifié la production d'énergies renouvelables comme l'un des deux piliers en matière énergétique, le second étant l'augmentation de l'efficacité énergétique des bâtiments.

La réalisation du présent projet participe à l'accroissement de la part des énergies renouvelables dans la production nationale d'énergie ; à ce titre, l'intérêt général de ce projet de centrale photovoltaïque est justifié ;

CONSIDERANT l'inscription de ce projet de centrale photovoltaïque dans la politique énergétique nationale décrite dans l'article L.100-4 du Code de l'Energie, et plus particulièrement les objectifs de réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence 2012 ; et avec pour objectifs intermédiaires, 20% en 2030, et de porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 33% en 2030 ;

CONSIDERANT le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie et notamment son article 3 qui fixe les objectifs de développement de la production d'électricité d'origine renouvelable en France métropolitaine continentale en matière de centrales photovoltaïques ;

CONSIDERANT le classement actuel des terrains d'assiette du projet, à savoir un classement au sein de la zone Nc du Plan Local d'Urbanisme (PLU) opposable aux tiers de la commune de FARGUES SUR OURBISE ;

En l'état actuel, ce classement dans le PLU ne permet pas la réalisation du projet. C'est pourquoi, l'évolution du PLU de FARGUES SUR OURBISE est nécessaire, au travers la mise en œuvre d'une procédure de Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité n°1 du PLU de FARGUES SUR OURBISE ;

CONSIDERANT le caractère d'urgence de ce projet de centrale photovoltaïque au regard des démarches que souhaite engager la société VOLTALIA (études et dépôts de permis de création d'exploitation d'une centrale photovoltaïque), et la volonté de participer aux futurs appels à projets de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) pour les années à venir. Cette situation ne permet pas à la Communauté de Communes de Coteaux et Landes de Gascogne d'attendre l'inscription de ce projet dans le PLUi en cours à l'échelle de la Communauté de Communes de Coteaux et Landes de Gascogne ;

CONSIDERANT que le projet de centrale photovoltaïque participe à son niveau à la mise en œuvre des politiques départementale et intercommunale en faveur de la production d'énergie renouvelable et répond en outre aux objectifs de « lutte contre la précarité énergétique » et « le développement des énergies renouvelables » qui seront portés par le futur PLUi ;

CONSIDERANT enfin la volonté de la Communauté de Communes de Coteaux et Landes de Gascogne de permettre la réalisation de ce projet de centrale photovoltaïque sur la commune de FARGUES SUR OURBISE, au regard de son intérêt général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

DE MENER une Déclaration de Projet concernant le projet photovoltaïque au lieu-dit « La Gravière » situé sur la commune de FARGUES SUR OURBISE. Cette dernière vaudra Mise en Compatibilité n°1 (DPMEC) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de FARGUES SUR OURBISE afin de permettre la réalisation de ce projet photovoltaïque au lieu-dit « La Gravière »

ARTICLE 2

Monsieur le Président est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

Fait au Grézet-Cavagnan, le 24 mai 2023.

Le Président,
Raymond GIRARDI

